



Département de la Marne  
Commune de LOIVRE  
51220

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 février 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine ROUSSEAU, Maire, et en présence du public.

Membres en exercice : 11	<b>Présents</b> : MM Claudine ROUSSEAU (Maire) – Alain HARBULOT (Adjoint) - Maria KUENTZ (Adjoint) – Gladys BLONDELLE - Thérèse FRANCISCO - Stéphanie LALINNE
Date de convocation : 5 février 2026	<b>Représentés</b> : Pouvoir de Jean-Michel DEBAILLEUX à Claudine ROUSSEAU
Secrétaire de séance : Maria KUENTZ	<b>Absents</b> : Christophe PIERRE (Adjoint) - Patricia BENMIMOUN – Régis RANDONNEIX - Ludovic VIE
Présents : 6	

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 est approuvé à l'unanimité

### Délibérations

#### **DE n°2026-CM01-01 – Acceptation de l'attribution d'un Fonds de soutien aux investissements communaux du Grand Reims dans le cadre de la revitalisation du quai de Loivre**

*Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer*

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°CC-2024-83 du conseil communautaire du 27 juin 2024 créant le fonds de soutien aux investissements communaux (2025-2027),

Vu le règlement adopté par délibération CC-2025-74 du 26 juin 2025,

Vu la délibération n°2025/CM05/04 du 7 juillet 2025 du conseil municipal de Loivre sollicitant l'octroi du fonds de soutien aux investissements communaux sous la forme du versement d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement du quai de Loivre,

Considérant que l'attribution de ce fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération concordante du Conseil Municipal de Loivre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le fonds de concours accordé par la communauté urbaine du Grand Reims pour les travaux de revitalisation du quai de Loivre pour un montant de 84 000 € HT sur un montant de travaux de 4 211 826 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Grand Reims ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **DE n°2026-CM01-02 – Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

*Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 janvier 2026,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,
- **FIXE** le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel.

## **DE n°2025-CM01-03 – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

*Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération 82/2016 du 22 novembre 2016 sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération 27/2022 du 12 avril 2022 portant modification du RIFSEEP,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,  
 Vu les crédits budgétaires nécessaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les Agents de catégorie C :

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques ;

Les Agents de catégorie B :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les rédacteurs principaux, de 1ère ou 2ème classe.

**1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>CATEGORIE B</b>	1 groupe de fonctions	<b>B1</b>
<b>CATEGORIE C</b>	2 groupes de fonctions	<b>C1</b>
		<b>C2</b>

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	<b>Groupes</b>	<b>Plafonds IFSE</b>
<b>CATEGORIE B</b>	<b>REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS</b>	
	<b>B1</b>	17 480 €
<b>CATEGORIE C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE /</b>	
	<b>C1</b>	11 340 €
	<b>C2</b>	10 800 €

## 1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

## 1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 60 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle

## 1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans dans la mesure où l'expérience professionnelle est appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel annuel

## 1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

## 1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## 1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que le traitement en cas d'indisponibilité (congrés annuels, congé de maladie ordinaire, grève), à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année, 60% la deuxième et troisième années du congé de longue maladie (pour les agents fonctionnaires) et de grave maladie (pour les agents contractuels).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée rétroactivement, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

## 1.8 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 1.9 Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE est retenu dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

### 1.10 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 1.11 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

### 2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### 2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 60 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 40 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
<b>MANIERE DE SERVIR</b> Fiabilité et qualité du travail effectué				
<b>ENGAGEMENT PROFESSIONNEL</b> Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE B	<b>REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS</b>	
	<b>B1</b>	2 380 €
CATEGORIE C	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES</b>	
	<b>C1</b>	1 260 €
	<b>C2</b>	1 200 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

### 2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

### 2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### 2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que dans la fonction publique de l'Etat en cas d'indisponibilité (congs annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### 2.6 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 2.7 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE l'IFSE et le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2026.

## **DE n°2026-CM01-04 – Acquisition maison éclusière n°6 (parcelles AC17/AC434/AC435)**

*Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'Etat portant notification du droit de propriété de la commune pour le bien immobilier situé à Loivre, lieu-dit Le Village, 5 route de Bermericourt, composé de :

- La maison éclusière n°6, d'une surface de 90m<sup>2</sup>, construite sur 2 niveaux, comprenant une entrée, une cuisine, deux chambres, un salon, une salle à manger, une salle de bains, un WC et un grenier,
- Un jardin, un garage, un atelier et plusieurs caves,

Considérant que le bien immobilier a pour références cadastrales :

Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Surface
LOIVRE	AC	17	Les crayeres	896 m <sup>2</sup>
LOIVRE	AC	434	5 route de Bermericourt	45 m <sup>2</sup>
LOIVRE	AC	435	5 route de Bermericourt	85 m <sup>2</sup>
Total				1 026 m <sup>2</sup>

Considérant que le prix de vente de l'immeuble concerné par le projet de cession est fixé à 109 000 € (cent neuf mille euros), hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** l'acquisition par la commune de ce bien identifié au cadastre sur les parcelles AC17/AC434/AC435 au prix de 109 000 € (cent neuf mille euros), hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition.

## **DE n°2026-CM01-05 – Acquisition maison éclusière n°7 (parcelles ZH104/ZH120)**

*Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'Etat portant notification du droit de propriété de la commune pour le bien immobilier situé à Loivre, lieu-dit Fontaines, chemin des petits pendants, composé de :

- La maison éclusière n°7, d'une surface de 90m<sup>2</sup>, construite sur 2 niveaux, comprenant une entrée, une cuisine, deux chambres, un salon, une salle à manger, une salle de bains, un WC et un grenier,
- Un jardin, un garage, un atelier et plusieurs caves,

Considérant que le bien immobilier a pour références cadastrales :

Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Surface
LOIVRE	ZH	104	Fontaines	739 m <sup>2</sup>
LOIVRE	ZH	120	Fontaines	78 m <sup>2</sup>
Total				817 m <sup>2</sup>

Considérant que le prix de vente de l'immeuble concerné par le projet de cession est fixé à 81 200 € (quatre-vingt-un mille deux cent euros), hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** l'acquisition par la commune de ce bien identifié au cadastre sur les parcelles ZH104/ZH120 au prix de 81 200 € (quatre-vingt-un mille deux cent euros), hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition.

## Informations du Maire :

---

Point sur les travaux en cours :

- Les travaux pour l'installation d'un système de vidéoprotection devraient démarrer avant le mois de juin ;
- Les travaux sur la place de la République vont démarrer avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre ;
- Sur le site du Silo, l'appel d'offres pour l'aménagement du quai de Loivre est en cours avec une DLRO au 12 février à 11h ; les travaux devraient démarrer vers avril/mai.

## Questions diverses :

---

**\* Thérèse FRANCISCO :**

Il est évoqué l'idée d'installer des rideaux à la salle des fêtes, au minimum du côté rue.

Le terrain de pétanque nécessite une réfection.

Concernant les plantations annuelles, la plupart des plantations ont été retiré. Il est précisé que les plants ne sont pas jetés : ils sont récupérés et seront replantés lorsque les conditions climatiques, notamment l'absence de gel, le permettront.

Pour le terrain rue de Courcy acheté récemment, des travaux étaient prévus au budget. Toutefois, cette année, seul l'entretien courant devrait être réalisé.

À l'entrée de Loivre côté gare, les aménagements prévus avec le Département sont toujours en cours d'étude, mais aucun budget départemental n'est prévu pour cette année.

L'installation d'un feu tricolore récompense est programmée dans le courant de l'année.

Route de Berméricourt, côté carrosserie, la question d'un dispositif visant à réduire la vitesse (type dos d'âne) est posée. Il conviendrait de se rapprocher du Grand Reims, la route étant intercommunale.

Le club de ping-pong ne semble pas accepter de nouveaux adhérents, ce qui est regrettable, notamment pour les jeunes du village qui pourraient être intéressés.

**\* Gladys BLONDELLE :**

Concernant le terrain de football, le but cassé sera-t-il remplacé ? Cette responsabilité incombe-t-elle au club ou à la mairie ?

Madame le Maire indique qu'un système de badges nominatifs va être mis en place, avec des plages horaires paramétrées en fonction des créneaux des entraîneurs.

Alain HARBULOT ajoute que la lumière à l'entrée de la porte des vestiaires va être changée pour mettre un détecteur de mouvement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 54